

Cabinet de [REDACTED]
vice-président chargé de l'instruction

N° Parquet : [REDACTED]
N° instruction : [REDACTED]
Identifiant justice : [REDACTED]

ORDONNANCE DE MISE EN LIBERTÉ ASSORTIE D'UN PLACEMENT SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE

Nous, [REDACTED], vice-président chargé de l'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal judiciaire de [REDACTED] ;

Vu la procédure concernant :

[REDACTED]

Ayant pour avocats, Maître DEROUCHE Kamel, avocat au barreau de PARIS [REDACTED] 

Détenu à la Maison d'Arrêt de Carcassonne.

Mis en examen des chefs :

→ D'avoir tenté à [REDACTED]

[REDACTED] en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque, une signature, un engagement ou une renonciation, la révélation d'un secret, [REDACTED]

[REDACTED]
faits prévus par ART.312-6 AL.3,AL.1, ART.312-1 AL.1, ART.132-71, ART.132-75 C.PENAL. et réprimés par ART.312-6 AL.3, ART.312-13, ART.131-26-2, ART.131-30 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal

→ [REDACTED], en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, arrêté, enlevé, détenu ou séquestré [REDACTED] la victime n'ayant pas été libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée.

faits prévus par ART.224-5-2 AL.1, ART.224-3 AL.1, ART.224-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.224-5-2 2°, ART.224-3 AL.1, ART.224-9, ART.224-10, ART.131-26-2, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

Vu les articles 137, 138, 147, 148-6, 148, 148-7 du code de procédure pénale ;

Vu la demande de mise en liberté formée par Maître Kamel DEROUCHE dans les intérêts de [REDACTED]

Vu notre ordonnance de soit communiqué au procureur de la République en date du [REDACTED] ;

Vu les réquisitions du procureur de la République en date du [REDACTED] (rejet de la demande) ;

Attendu qu'en l'état de l'avancée de l'information judiciaire et du projet personnel et professionnel qu'il présente, le maintien en détention provisoire de [REDACTED] n'est plus justifié par les nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté ;

Que les obligations d'une mesure de contrôle judiciaire auxquelles la personne peut être astreinte se révèlent suffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137 du code de procédure pénale ;

Qu'il convient dès lors d'ordonner la mise en liberté de [REDACTED] et de l'assortir d'une mesure de contrôle judiciaire assortie d'obligations et d'interdictions tendant à prévenir le renouvellement de l'infraction, toute pression sur le plaignant, toutes concertations frauduleuses avec les co-auteurs et complices et à garantir sa représentation ;

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS la mise en liberté de [REDACTED], s'il n'est détenu pour autre cause, à charge pour lui de satisfaire aux dispositions de l'article 148-3 du code de procédure pénale et de prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de nous tenir informé de tous ses déplacements.

PLAÇONS [REDACTED] sous contrôle judiciaire et le soumettons aux obligations suivantes:

[REDACTED]